

N° 5375

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

transposant la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires et portant modification des règlements grand-ducaux modifiés du 8 septembre 1997 transposant les directives 93/75/CE ainsi que 94/57/CE et portant application de la directive 95/21/CE ainsi que de la directive 96/40/CE, des règlements grand-ducaux modifiés du 22 juin 2000 et du 9 janvier 2001 transposant la directive modifiée 96/98/CE, ainsi que la directive 98/18/CE, des règlements grand-ducaux du 9 juin 2000, du 28 juin 2002, du 24 décembre 2002 et du 16 novembre 2001 transposant les directives 98/41/CE, 1999/35/CE ainsi que 2000/59/CE et la directive modifiée 94/58/CE

* * *

(Dépôt: le 27.8.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.8.2004).....	2
2) Texte initial du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles	7
5) Avis de la Chambre de Commerce (24.9.2003)	7
6) Avis du Conseil d'Etat (6.7.2004)	8
7) Prise de position du Commissariat aux affaires maritimes (2.8.2004).....	9
8) Texte du projet de règlement grand-ducal amendé	10
9) Directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires.....	15

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.8.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet amendé qui tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 6 juillet 2004 et la prise de position du Commissariat aux Affaires Maritimes à laquelle Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur se rallie, l'avis précité du Conseil d'Etat ainsi que le texte de la directive 2002/84/CE du 5 novembre 2002 que le projet émarginé vise à transposer en droit national.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

TEXTE INITIAL DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

transposant la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires et portant modification de certains règlements grand-ducaux relatifs à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 8bis de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 93/75/CE relative aux conditions minimales exigées pour les

navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes sont remplacés par le texte suivant:

5. „MARPOL 73/78“: la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978, dans leur version actualisée;
6. „Code IMDG“: le code maritime international des marchandises dangereuses, dans sa version actualisée;
7. „Recueil IBC“: le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, de l'OMI, dans sa version actualisée;
8. „Recueil IGC“: le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, de l'OMI, dans sa version actualisée;
- 8bis. „Recueil INF“: le recueil de l'OMI relatif aux règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires, dans sa version actualisée;“

Art. 2.– Le cinquième alinéa de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes est remplacé par le texte suivant:

„Conventions internationales: la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge et la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978, ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, et les codes connexes de caractère contraignant, dans leur version actualisée;“

Art. 3.– Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive du Conseil No 95/21/CE du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port), ainsi que de la directive 96/40/CE de la Commission du 25 juin 1996 instituant un modèle commun de carte d'identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l'Etat du port sont remplacés par le texte suivant:

1. „Conventions“:
 - la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge: LL 66;
 - la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: SOLAS 74;
 - la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole de 1978: MARPOL 73/78;
 - la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille: STCW 78;
 - la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer: COLREG 72;
 - la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires;
 - la convention de 1976 concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands: convention OIT 147;
 - la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 (CLC);
 ainsi que les protocoles et amendements à ces conventions et codes associés ayant force obligatoire, dans leur version actualisée.
2. „Mémorandum d'entente“: le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port, signé à Paris le 26 janvier 1982, dans sa version actualisée.“

Art. 4.– Les paragraphes d), e) et o) de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements

marins ainsi que de la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins sont remplacés par le texte suivant:

- „d) „équipements de radiocommunications“: les équipements prescrits par le chapitre IV de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, et les appareils émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques des engins de sauvetage prescrits par la règle III/6.2.1 de ladite convention;
- e) „conventions internationales“:
 - la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LC 66),
 - la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
 - la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)
 - et
 - la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS),
 - ainsi que leurs protocoles et modifications dans leur version actualisée;
- o) „normes d’essai“: les normes arrêtées par:
 - l’Organisation maritime internationale (OMI),
 - l’Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - le Comité européen de normalisation (CEN),
 - le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec)
 - et
 - l’Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), dans leurs versions actualisées et élaborées conformément aux conventions internationales et aux résolutions et circulaires pertinentes de l’OMI afin de définir les méthodes d’essai et les résultats des essais, mais exclusivement sous la forme visée à l’annexe A;“.

Art. 5.– Les paragraphes a), b), c), d), e) et g) de l’article 1er du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers sont remplacés par le texte suivant:

- „a) „conventions internationales“: la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS de 1974), et la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, dans leurs versions actualisées;
- b) „recueil de règles de stabilité à l’état intact“: le „recueil de règles de stabilité à l’état intact de tous les types de navires visés par des instruments de l’OMI“, contenu dans la résolution A.749 (18) de l’assemblée de l’OMI du 4 novembre 1993, dans sa version actualisée;
- c) „recueil HSC“: le „recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse“, contenu dans la résolution MSC 36 (63) du comité de la sécurité maritime de l’OMI du 20 mai 1994, dans sa version actualisée;
- d) „recueil DSC“: le „recueil de règles de sécurité applicables aux engins à portance dynamique“, contenu dans la résolution MSC 373 (10) du comité de la sécurité maritime de l’OMI, du 14 novembre 1977, dans sa version actualisée;
- e) „SMDSM“: le système mondial de détresse et de sécurité en mer tel qu’il figure dans le chapitre IV de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée;
- g) „engin à passagers à grande vitesse“: tout engin à grande vitesse tel que défini dans la règle X/1 de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, qui transporte plus de douze passagers; ne sont pas considérés comme engins à grande vitesse les navires à passagers de classe B, C ou D, qui effectuent des voyages nationaux dans des zones maritimes lorsque:
 - leur déplacement correspondant à la ligne de flottaison est de moins de 500 m³, et
 - leur vitesse maximale, telle que définie au point 1.4.30 du recueil HSC, est inférieure à 20 nœuds“

Les paragraphes 1.b), 1.c), 2.a.1) et 3.a) de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers sont remplacés par le texte suivant:

- „1.b) les dispositions des chapitres IV, y compris les amendements de 1988 relatifs au SMDSM, V et VI de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, sont d'application;
- 1.c) les dispositions relatives à l'équipement de navigation du navire figurant à la règle 12 du chapitre V de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, sont d'application. L'équipement de navigation du navire visé à l'annexe A.1 de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins et satisfaisant aux dispositions de cette dernière est considérée conforme aux prescriptions en matière d'approbation de type figurant à la règle 12(r) du chapitre V de la convention SOLAS de 1974;
- 2.a.1) les navires à passagers neufs de la classe A satisfont intégralement aux exigences de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, et aux exigences spécifiques pertinentes du présent règlement et de son annexe I. Pour les règles dont SOLAS laisse l'interprétation à l'appréciation de l'administration, le commissaire aux affaires maritimes, en ce qui concerne les navires battant pavillon luxembourgeois, suit les interprétations figurant à l'annexe I;
- 3.a) les navires à passagers existants de la classe A satisfont aux règles applicables aux navires à passagers existants définies dans la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques pertinentes du présent règlement et de son annexe I. Pour les règles dont SOLAS laisse l'interprétation à l'appréciation de l'administration, le commissaire aux affaires maritimes, en ce qui concerne les navires battant pavillon luxembourgeois, suit les interprétations figurant à l'annexe I;“

Art. 6.– Le paragraphe c) de l'article 1er du règlement grand-ducal du 9 juin 2000 transposant la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté est remplacé par le texte suivant:

- „c) „engin à grande vitesse“: un engin à grande vitesse tel que défini dans la règle 1 du chapitre X de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée,“

Art. 7.– Les paragraphes b, d, e et n de l'article 3 du règlement grand-ducal du 28 juin 2002 transposant la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse sont remplacés par le texte suivant:

- „b) „engin à passagers à grande vitesse“: un engin à grande vitesse tel que défini dans la règle X/1 de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, qui transporte plus de douze passagers;
- d) „convention SOLAS de 1974“: la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que les protocoles et amendements y afférents, dans sa version actualisée;
- e) „recueil HSC“: le recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, contenu dans la résolution MSC 36(63) du comité de la sécurité maritime de l'OMI du 20 mai 1994, dans sa version actualisée;
- n) „compagnie“: une société exploitant un ou plusieurs transbordeurs rouliers et à laquelle a été délivré un document de conformité conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) No 3051/95 du Conseil du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers, ou une société exploitant un engin à passagers à grande vitesse à laquelle a été délivré un document de conformité conformément à la règle IX/4 de la convention SOLAS de 1974 dans sa version actualisée“.

Art. 8.– Le paragraphe b) de l'article 1er du règlement grand-ducal du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison est remplacé par le texte suivant:

- „b) „MARPOL 73/78“: la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, dans sa version actualisée;“

Art. 9.– Les paragraphes 16, 17, 18, 21, 22, 23 et 24 de l'article 1er du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 sont remplacés par le texte suivant:

- „16) „navire-citerne pour produits chimiques“: un navire de charge construit ou adapté et utilisé pour transporter en vrac des produits liquides énumérés au chapitre 17 du recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques, dans sa version actualisée;
- 17) „navire-citerne pour gaz liquéfiés“: un navire de charge construit ou adapté et utilisé pour transporter en vrac des gaz liquéfiés ou d'autres produits énumérés au chapitre 19 du recueil international de règles sur les transporteurs de gaz, dans sa version actualisée;
- 18) „réglementation des radiocommunications“: la réglementation révisée, adoptée par la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile, dans sa version actualisée;
- 21) „convention STCW“: la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'elle s'applique aux questions concernées, compte tenu des dispositions transitoires de l'article VII et de la règle I/15 de la convention et comprenant, selon le cas, les dispositions applicables du code STCW, l'ensemble de ces dispositions étant appliqué dans leur version actualisée;
- 22) „tâches relatives aux radiocommunications“: les tâches comprenant notamment, selon le cas, la veille, l'entretien ou les réparations techniques, conformément à la réglementation des radiocommunications, à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) et, à la discrétion de chaque Etat membre, aux recommandations pertinentes de l'Organisation maritime internationale (OMI), dans leur version actualisée;
- 23) „navire roulier à passagers“: un navire à passagers qui est doté d'espaces rouliers à cargaison ou de locaux de catégorie spéciale tels que définis dans la convention SOLAS, dans sa version actualisée;
- 24) „code STCW“: le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW) adopté par la résolution 2 de la conférence STCW des parties de 1995, dans sa version actualisée;“

Art. 10.– Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La directive 2002/84/CE transposée par le présent projet de règlement grand-ducal a été adoptée en même temps que le règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

Ce nouveau comité COSS centralise les tâches des comités institués dans le cadre de la législation communautaire pertinente en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord. Il assiste et conseille également la Commission pour toutes les questions de sécurité maritime et de prévention ou de réduction de la pollution de l'environnement par les activités maritimes.

La directive 2002/84/CE quant à elle poursuit deux buts:

- le premier est de modifier les directives pertinentes afin de remplacer les comités existants par le comité COSS. La procédure de comitologie permettant la modification des directives pertinentes a également fait l'objet d'une mise à jour afin de les aligner avec les procédures de modification établies par le règlement (CE) No 2099/2002. Les articles relatifs à la comitologie n'ayant pas été repris dans les règlements grand-ducaux transposant ces directives, ces modifications n'ont pas été retenues dans le présent projet;
- le second est de modifier les directives pertinentes afin de faciliter l'adaptation de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime afin de prendre en compte les modifications des instruments internationaux qui y sont visés.

Avant l'entrée en vigueur de ces deux instruments communautaires, chaque modification des instruments internationaux visés par la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime devait faire l'objet d'un amendement de la directive existante. Il en résultait un retard dans l'application au sein de la Communauté des normes internationales les plus récentes et les plus strictes en matière de sécurité. Cette procédure lourde est simplifiée par le règlement (CE) No 2099/2002 et la directive ci-après transposée: en indiquant dans les directives européennes que la convention internationale doit être appliquée „dans sa version actualisée“ et en mettant en place une procédure de contrôle de la conformité spécifique de ces nouvelles normes. Celle-ci permet à la Commission, après consultation du COSS, de prendre toutes les mesures qui seraient nécessaires pour prévenir les risques d'incompatibilité entre les modifications apportées aux instruments internationaux et la législation communautaire. Cette procédure évite également que des modifications au niveau international ne réduisent le niveau de sécurité maritime atteint dans la Communauté européenne. Cette procédure de contrôle doit être achevée au moins un mois avant l'expiration fixée au niveau international pour l'acceptation tacite de la modification en question ou la date prévue pour l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le présent projet de règlement grand-ducal est à la fois basé sur la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et sur la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. En effet, certains des règlements grand-ducaux modifiés ont comme base légale la loi de 1971, d'autres celle de 1990 suivant l'objet de la directive à transposer.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad art. 1er à 9

Dans les règlements grand-ducaux transposant une directive européenne en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution, les paragraphes dans lesquels apparaissent, une date de référence pour une convention internationale définie sont modifiés afin que le texte soit remplacé par „dans sa version actualisée“. Ceci permettra d'appliquer systématiquement les critères et les normes les plus strictes des instruments internationaux ratifiés par le Luxembourg.

Ad art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.9.2003)

Par sa lettre du 17 juillet 2003, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement sous avis vise à transposer en droit national la directive 2002/84/CE du Parlement Européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires.

Il est à noter que le règlement CE No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 a institué un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS). Ce comité centralise les tâches des comités institués dans le cadre de la législation communautaire pertinente en matière de sécurité maritime et de prévention ou de réduction de la pollution de l'environnement par les activités maritimes. Par ailleurs, ce comité joue un rôle d'assistance et de conseil pour la Commission pour les questions y relatives.

La directive 2002/84/CE a pour objectif de modifier les directives pertinentes afin de remplacer les comités existants par le comité COSS. Elle entend modifier également les directives pertinentes afin de faciliter l'adaptation de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime.

Dès lors, la transposition en droit national de la directive 2002/84/CE implique que dans tout règlement grand-ducal relatif à cette matière soient modifiées les dates de référence pour une convention internationale définie et que celles-ci soient modifiées et remplacées par „dans sa version actualisée“.

La Chambre de Commerce ne peut qu'accueillir favorablement ces changements, étant donné qu'ils permettent d'appliquer les critères et les normes les plus strictes des instruments internationaux ratifiés par le Luxembourg de manière plus rapide et systématique.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2004)

Par dépêche du 7 octobre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre des Transports.

Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire des articles. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 28 octobre 2003. Par une lettre du 20 février 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur demande du ministre des Transports, est intervenu auprès du Conseil d'Etat afin qu'il émette son avis sur le projet dans les meilleurs délais.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer en droit national la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires, à savoir les directives 93/75/CEE, 94/57/CE, 95/21/CE, 96/98/CE, 97/70/CE, 98/18/CE, 98/41/CE, 1999/35/CE, 2000/59/CE, 2001/25/CE et 2001/96/CE. Cette transposition implique la modification des règlements grand-ducaux des 8 septembre 1997, 9 juin 2000, 22 juin 2000, 9 janvier 2001, 16 novembre 2001, 28 juin 2002 et 24 décembre 2002 y relatifs. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat recommande de tenir compte des différents règlements dans l'intitulé du projet sous examen pour faciliter la traçabilité de ces textes. L'intitulé du projet pourrait donc se lire comme suit:

„Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires et portant modification des règlements grand-ducaux modifiés du 8 septembre 1997 transposant les directives 93/75/CE ainsi que 94/57/CE et portant application de la directive 95/21/CE ainsi que de la directive 96/40/CE, des règlements grand-ducaux modifiés du 22 juin 2000 et du 9 janvier 2001 transposant la directive modifiée 96/98/CE, ainsi que la directive 98/18/CE, des règlements grand-ducaux du 9 juin 2000, du 28 juin 2002, du 24 décembre 2002 et du 16 novembre 2001 transposant les directives 98/41/CE, 1999/35/CE ainsi que 2000/59/CE et la directive modifiée 94/58/CE“.

La directive 2002/84/CE a pour objet de modifier les directives pertinentes en matière de sécurité maritime et de prévention ou de réduction de la pollution de l'environnement par les activités maritimes afin de remplacer les comités existants par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS). Par ailleurs, il s'agit de faciliter l'adaptation de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime.

La transposition en droit national de la susdite directive 2002/84/CE vise à remplacer dans tout règlement grand-ducal relatif à la matière de sécurité maritime les dates de référence pour une convention internationale définie par la formule „dans sa version actualisée“.

Le Conseil d'Etat approuve le projet sous avis qui permettra d'appliquer systématiquement les normes et les critères les plus stricts des instruments internationaux ratifiés par le Luxembourg. Dans ce contexte, il se demande si les conventions internationales visées ont jamais été valablement publiées au Luxembourg et il rappelle que les conventions au regard desquelles tel n'est pas le cas ne peuvent être rendues applicables par simple référence (cf. article 112 de notre Constitution).

Le Conseil d'Etat voudrait en outre rendre attentif au fait que les notions „paragraphes“ et „alinéas“ sont utilisées de manière impropre, alors qu'il s'agit souvent de „points“.

Enfin, le Conseil d'Etat se demande si à l'article 1er du projet, il ne faut pas écrire „5. MARPOL 73/78: la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978, dans sa version actualisée;“ et à l'article 3 „– la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (ITC 69)“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

*

PRISE DE POSITION DU COMMISSARIAT AUX AFFAIRES MARITIMES

(2.8.2004)

GENERALITES

• *Intitulé*

La Haute Corporation propose de modifier l'intitulé en tenant compte des différents règlements grand-ducaux afin de faciliter la traçabilité des textes.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter cette modification.

• *Conventions internationales*

La Haute Corporation se demande si les conventions internationales visées ont valablement été publiées au Luxembourg.

Le Commissariat aux affaires maritimes voudrait rappeler que les Conventions internationales visées ont été publiées par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (A No 58 du 12.11.1990).

Depuis, les amendements à ces conventions ont été systématiquement publiés au Mémorial par les arrêtés suivants:

- *Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;*
- *Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;*
- *Arrêté grand-ducal du 29 janvier 1997 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;*
- *Arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;*
- *Arrêté grand-ducal du 13 septembre 1999 portant publication d'un certain nombre d'amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée, faite à Londres, le 7 juillet 1978 et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW);*
- *Arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;*
- *Arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 63 du 30.4.2003).*

• *Corps du texte*

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que les notions de „paragraphes“ et „alinéas“ sont utilisés de manière impropre et propose d'utiliser le terme „points“.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter cette modification.

EXAMEN DU TEXTE

- *Article 1er*

Le Conseil d'Etat propose des corrections grammaticales.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter cette modification.

- *Article 3*

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter „(ITC69)“ à la fin de la définition sur la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter cette modification.

- *Remarque*

A la suite de la mise en place du nouveau gouvernement issu des élections législatives du 13 juin 2004, le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur s'est vu attribuer la compétence des affaires maritimes. Le Commissariat aux affaires maritimes propose dès lors de modifier l'article 10 du présent projet comme suit:

„Notre Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“

Marc GLODT

*Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AMENDE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Les points 5, 6, 7, 8 et 8bis de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 93/75/CE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes sont remplacés par le texte suivant:

„5. „MARPOL 73/78“: la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978, dans sa version actualisée;

6. „Code IMDG“: le code maritime international des marchandises dangereuses, dans sa version actualisée;
7. „Recueil IBC“: le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, de l'OMI, dans sa version actualisée;
8. „Recueil IGC“: le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, de l'OMI, dans sa version actualisée;
- 8bis. „Recueil INF“: le recueil de l'OMI relatif aux règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires, dans sa version actualisée;“

Art. 2.– Le cinquième alinéa de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes est remplacé par le texte suivant:

„Conventions internationales: la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge et la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978, ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, et les codes connexes de caractère contraignant, dans leur version actualisée;“

Art. 3.– Les points 1 et 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive du Conseil No 95/21/CE du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port), ainsi que de la directive 96/40/CE de la Commission du 25 juin 1996 instituant un modèle commun de carte d'identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l'Etat du port sont remplacés par le texte suivant:

„1. „Conventions“:

- la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge: LL 66;
- la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: SOLAS 74;
- la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole de 1978: MARPOL 73/78;
- la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille: STCW 78;
- la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer: COLREG 72;
- la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (ITC 69);
- la convention de 1976 concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands: convention OIT 147;
- la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 (CLC);

ainsi que les protocoles et amendements à ces conventions et codes associés ayant force obligatoire, dans leur version actualisée.

2. „Mémorandum d'entente“: le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port, signé à Paris le 26 janvier 1982, dans sa version actualisée.“

Art. 4.– Les points d), e) et o) de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que de la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins sont remplacés par le texte suivant:

- „d) „équipements de radiocommunications“: les équipements prescrits par le chapitre IV de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, et les appareils émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques des engins de sauvetage prescrits par la règle III/6.2.1 de ladite convention;
- e) „conventions internationales“:
 - la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LC 66),
 - la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
 - la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)
 - et
 - la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS),
 - ainsi que leurs protocoles et modifications dans leur version actualisée;
- o) „normes d’essai“: les normes arrêtées par:
 - l’Organisation maritime internationale (OMI),
 - l’Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - le Comité européen de normalisation (CEN),
 - le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec)
 - et
 - l’Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), dans leurs versions actualisées et élaborées conformément aux conventions internationales et aux résolutions et circulaires pertinentes de l’OMI afin de définir les méthodes d’essai et les résultats des essais, mais exclusivement sous la forme visée à l’annexe A;“.

Art. 5.– Les points a), b), c), d), e) et g) de l’article 1er du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers sont remplacés par le texte suivant:

- „a) „conventions internationales“: la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS de 1974), et la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, dans leurs versions actualisées;
- b) „recueil de règles de stabilité à l’état intact“: le „recueil de règles de stabilité à l’état intact de tous les types de navires visés par des instruments de l’OMI“, contenu dans la résolution A.749 (18) de l’assemblée de l’OMI du 4 novembre 1993, dans sa version actualisée;
- c) „recueil HSC“: le „recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse“, contenu dans la résolution MSC 36 (63) du comité de la sécurité maritime de l’OMI du 20 mai 1994, dans sa version actualisée;
- d) „recueil DSC“: le „recueil de règles de sécurité applicables aux engins à portance dynamique“, contenu dans la résolution MSC 373(10) du comité de la sécurité maritime de l’OMI, du 14 novembre 1977, dans sa version actualisée;
- e) „SMDSM“: le système mondial de détresse et de sécurité en mer tel qu’il figure dans le chapitre IV de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée;
- g) „engin à passagers à grande vitesse“: tout engin à grande vitesse tel que défini dans la règle X/1 de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, qui transporte plus de douze passagers; ne sont pas considérés comme engins à grande vitesse les navires à passagers de classe B, C ou D, qui effectuent des voyages nationaux dans des zones maritimes lorsque:
 - leur déplacement correspondant à la ligne de flottaison est de moins de 500 m³, et
 - leur vitesse maximale, telle que définie au point 1.4.30 du recueil HSC, est inférieure à 20 nœuds“

Les points 1.b), 1.c), 2.a.1) et 3.a) de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers sont remplacés par le texte suivant:

- „1.b) les dispositions des chapitres IV, y compris les amendements de 1988 relatifs au SMDSM, V et VI de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, sont d'application;
- 1.c) les dispositions relatives à l'équipement de navigation du navire figurant à la règle 12 du chapitre V de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, sont d'application. L'équipement de navigation du navire visé à l'annexe A.1 de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins et satisfaisant aux dispositions de cette dernière est considérée conforme aux prescriptions en matière d'approbation de type figurant à la règle 12(r) du chapitre V de la convention SOLAS de 1974;
- 2.a.1) les navires à passagers neufs de la classe A satisfont intégralement aux exigences de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, et aux exigences spécifiques pertinentes du présent règlement et de son annexe I. Pour les règles dont SOLAS laisse l'interprétation à l'appréciation de l'administration, le commissaire aux affaires maritimes, en ce qui concerne les navires battant pavillon luxembourgeois, suit les interprétations figurant à l'annexe I;
- 3.a) les navires à passagers existants de la classe A satisfont aux règles applicables aux navires à passagers existants définies dans la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques pertinentes du présent règlement et de son annexe I. Pour les règles dont SOLAS laisse l'interprétation à l'appréciation de l'administration, le commissaire aux affaires maritimes, en ce qui concerne les navires battant pavillon luxembourgeois, suit les interprétations figurant à l'annexe I;“

Art. 6.– Le point c) de l'article 1er du règlement grand-ducal du 9 juin 2000 transposant la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté est remplacé par le texte suivant:

- „c) „engin à grande vitesse“: un engin à grande vitesse tel que défini dans la règle 1 du chapitre X de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée,“

Art. 7.– Les points b, d, e et n de l'article 3 du règlement grand-ducal du 28 juin 2002 transposant la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse sont remplacés par le texte suivant:

- „b) „engin à passagers à grande vitesse“: un engin à grande vitesse tel que défini dans la règle X/1 de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, qui transporte plus de douze passagers;
- d) „convention SOLAS de 1974“: la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que les protocoles et amendements y afférents, dans sa version actualisée;
- e) „recueil HSC“: le recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, contenu dans la résolution MSC 36(63) du comité de la sécurité maritime de l'OMI du 20 mai 1994, dans sa version actualisée;
- n) „compagnie“: une société exploitant un ou plusieurs transbordeurs rouliers et à laquelle a été délivré un document de conformité conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) No 3051/95 du Conseil du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers, ou une société exploitant un engin à passagers à grande vitesse à laquelle a été délivré un document de conformité conformément à la règle IX/4 de la convention SOLAS de 1974 dans sa version actualisée.“

Art. 8.– Le point b) de l'article 1er du règlement grand-ducal du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison est remplacé par le texte suivant:

- „b) „MARPOL 73/78“: la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, dans sa version actualisée;“

Art. 9.– Les points 16, 17, 18, 21, 22, 23 et 24 de l’article 1er du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 sont remplacés par le texte suivant:

- „16) „navire-citerne pour produits chimiques“: un navire de charge construit ou adapté et utilisé pour transporter en vrac des produits liquides énumérés au chapitre 17 du recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques, dans sa version actualisée;
- 17) „navire-citerne pour gaz liquéfiés“: un navire de charge construit ou adapté et utilisé pour transporter en vrac des gaz liquéfiés ou d’autres produits énumérés au chapitre 19 du recueil international de règles sur les transporteurs de gaz, dans sa version actualisée;
- 18) „réglementation des radiocommunications“: la réglementation révisée, adoptée par la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile, dans sa version actualisée;
- 21) „convention STCW“: la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu’elle s’applique aux questions concernées, compte tenu des dispositions transitoires de l’article VII et de la règle I/15 de la convention et comprenant, selon le cas, les dispositions applicables du code STCW, l’ensemble de ces dispositions étant appliqué dans leur version actualisée;
- 22) „tâches relatives aux radiocommunications“: les tâches comprenant notamment, selon le cas, la veille, l’entretien ou les réparations techniques, conformément à la réglementation des radiocommunications, à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) et, à la discrétion de chaque Etat membre, aux recommandations pertinentes de l’Organisation maritime internationale (OMI), dans leur version actualisée;
- 23) „navire roulier à passagers“: un navire à passagers qui est doté d’espaces rouliers à cargaison ou de locaux de catégorie spéciale tels que définis dans la convention SOLAS, dans sa version actualisée;
- 24) „code STCW“: le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW) adopté par la résolution 2 de la conférence STCW des parties de 1995, dans sa version actualisée;“

Art. 10.– Notre Ministre de l’Economie et du Commerce Extérieur est chargé de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

DIRECTIVE 2002/84/CE
du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant
modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la
prévention de la pollution par les navires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Les directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime font référence au comité institué par la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes⁽⁵⁾, et, dans certains cas, à un comité ad hoc institué par la directive pertinente. Ces comités étaient régis par les règles établies par la décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁶⁾.

(2) La décision 87/373/CEE a été remplacée par la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁷⁾. Les mesures requises pour la mise en oeuvre des directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime devraient être arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil.

(3) Le règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)⁽⁸⁾, centralise les tâches des comités institués dans le cadre de la législation communautaire pertinente en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord.

(4) Il convient de modifier en conséquence les directives 93/75/CEE, 94/57/CE⁽⁹⁾, 95/21/CE⁽¹⁰⁾, 96/98/CE⁽¹¹⁾, 97/70/CE⁽¹²⁾, 98/18/CE⁽¹³⁾, 98/41/CE⁽¹⁴⁾, 1999/35/CE⁽¹⁵⁾ et les directives 2000/59/CE⁽¹⁶⁾,

(1) JO C 365 E du 19.12.2000, p. 280.

(2) JO C 139 du 11.5.2001, p. 21.

(3) JO C 253 du 12.9.2001, p. 1.

(4) Avis du Parlement européen du 13 février 2001 (JO C 276 du 1.10.2001, p. 44), position commune du Conseil du 27 mai 2002 (JO C 170 E du 16.7.2001, p. 98) et décision du Parlement européen du 24 septembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

(5) JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

(6) JO L 197 du 18.7.1987, p. 33.

(7) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(8) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(9) JO L 319 du 12.12.1994, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/105/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 19 du 22.1.2002, p. 9).

(10) JO L 157 du 7.7.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/106/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 19 du 22.1.2002, p. 17).

(11) JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/75/CE de la Commission (JO L 254 du 23.9.2002, p. 1).

(12) JO L 34 du 9.2.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/35/CE de la Commission (JO L 112 du 27.4.2002, p. 21).

(13) JO L 144 du 15.5.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 2002/25/CE de la Commission (JO L 98 du 15.4.2002, p. 1).

(14) JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.

(15) JO L 138 du 1.6.1999, p. 1.

(16) JO L 332 du 28.12.2000, p. 81.

2001/25/CE⁽¹⁷⁾ et 2001/96/CE⁽¹⁸⁾ du Parlement européen et du Conseil dans le domaine de la sécurité maritime afin de remplacer les comités existants par le COSS.

(5) Il convient également que les directives susmentionnées soient modifiées afin de leur appliquer les procédures de modification établies par le règlement (CE) No 2099/2002, ainsi que les dispositions pertinentes dudit règlement ayant pour objet de faciliter leur adaptation afin de prendre en compte les modifications des instruments internationaux visés par la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

L'objet de la présente directive est d'améliorer la mise en oeuvre de la législation communautaire régissant la sécurité maritime, la protection du milieu marin et les conditions de vie et de travail à bord des navires:

- a) en faisant référence au COSS;
- b) en accélérant la mise à jour et en facilitant la modification de cette législation compte tenu de l'évolution des instruments internationaux applicables en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de conditions de vie et de travail à bord des navires, conformément au règlement (CE) No 2099/2002.

Article 2

Modification de la directive 93/75/CEE

La directive 93/75/CEE est modifiée comme suit.

1) à l'article 2, les points e), f), g), h) et i) sont remplacés par le texte suivant:

- „e) MARPOL 73/78, la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978, dans leur version actualisée;
- f) code IMDG, le code maritime international des marchandises dangereuses, dans sa version actualisée;
- g) recueil IBC, le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, de l'OMI, dans sa version actualisée;
- h) recueil IGC, le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, de l'OMI, dans sa version actualisée;
- i) recueil INF, le recueil de l'OMI relatif aux règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires, dans sa version actualisée“.

2) A l'article 11, l'alinéa suivant est ajouté:

„Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 4 du règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)^(*).“

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.“

(17) JO L 136 du 18.5.2001, p. 17.

(18) JO L 13 du 16.1.2002, p. 9.

3) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

„Article 12

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) No 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(*) s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.“

Article 3

Modification de la directive 94/57/CE

La directive 94/57/CE est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, point d), les termes „en vigueur le 19 décembre 2001“ sont remplacés par les termes „dans sa version actualisée“.

2) A l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)(*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.“

3) A l'article 8, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

„Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2, point d) et à l'article 6 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) No 2099/2002.“

Article 4

Modification de la directive 95/21/CE

La directive 95/21/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au point 1, les termes „en vigueur le 19 décembre 2001“ sont remplacés par les termes „dans leur version actualisée“;

b) au point 2, les termes „telles qu'elles étaient en vigueur au 1er juillet 1999“ sont remplacés par les termes „dans leur version actualisée“.

2) A l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) institué par l'article 3 du règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)(*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.“

3) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) mettre à jour, à l'article 2, point 1), la liste des conventions internationales qui sont pertinentes aux fins de la présente directive.“;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

„Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) No 2099/2002.“

Article 5

Modification de la directive 96/98/CE

La directive 96/98/CE est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 2, points c), d) et n), les termes „en vigueur au 1er janvier 2001“ sont remplacés par les termes „dans sa version actualisée“.
- 2) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

„Article 17

La présente directive peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, afin:

- d'appliquer, aux fins de la présente directive, les modifications ultérieures des instruments internationaux,
- de mettre à jour l'annexe A, tant par l'introduction de nouveaux équipements que par le transfert d'équipements de l'annexe A.2 à l'annexe A.1 et *vice versa*,
- d'ajouter la possibilité d'utiliser les modules B + C et le module H pour les équipements énumérés à l'annexe A.1, ainsi que la modification des colonnes concernant les modules d'évaluation de la conformité,
- d'inclure d'autres organisations de normalisation dans la définition des „normes d'essai“ figurant à l'article 2.

Les conventions et normes d'essai visées aux points c), d) et n) de l'article 2 s'entendent sans préjudice de toutes mesures prises en application de l'article 5 du règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)(^{*}).

(^{*}) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.“

- 3) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

„Article 18

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) No 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(^{*}) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur

(^{*}) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.“

Article 6

Modification de la directive 97/70/CE

La directive 97/70/CE est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 8, l'alinéa suivant est ajouté:

„Les modifications de l'instrument international visé à l'article 2, point 4), peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE)

No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)(^{*}).

(^{*}) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.“

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

„Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) No 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(^{*}) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(^{*}) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.“

Article 7

Modification de la directive 98/18/CE

La directive 98/18/CE est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, les points a), b), c), d) et f) sont remplacés par le texte suivant:

- a) „conventions internationales“: la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS de 1974), et la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, dans leurs versions actualisées;
- b) „recueil de règles de stabilité à l'état intact“: le „recueil de règles de stabilité à l'état intact de tous les types de navires visés par des instruments de l'OMI“, contenu dans la résolution A.749 (18) de l'assemblée de l'OMI du 4 novembre 1993, dans sa version actualisée;
- c) „recueil HSC“: le „recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse“, contenu dans la résolution CSM 36 (63) du comité de la sécurité maritime de l'OMI du 20 mai 1994, dans sa version actualisée;
- d) „SMDSM“: le système mondial de détresse et de sécurité en mer tel qu'il figure dans le chapitre IV de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée;
(...)
- f) „engin à passagers à grande vitesse“: tout engin à grande vitesse tel que défini dans la règle X/1 de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, qui transporte plus de douze passagers; ne sont pas considérés comme engins à grande vitesse les navires à passagers de classe B, C ou D, qui effectuent des voyages nationaux dans des zones maritimes lorsque:
 - leur déplacement correspondant à la ligne de flottaison est de moins de 500 m³, et
 - leur vitesse maximale, telle que définie au point 1.4.30 du recueil HSC, est inférieure à 20 noeuds.“

2) A l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), paragraphe 2, point a) i), et paragraphe 3, point a), les termes „telle que modifiée à la date d'adoption de la présente directive“ sont remplacés par les termes „dans sa version actualisée“.

3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

„Article 8

Adaptations

Conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2:

- a) i) les définitions figurant à l'article 2, points a), b), c), d) et t), et
 - ii) les dispositions relatives aux procédures et directives applicables aux visites visées à l'article 10,
 - iii) les dispositions relatives à la convention SOLAS et au recueil HSC, y inclus ses modifications ultérieures, visées à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 3 et à l'article 11, paragraphe 3, et
 - iv) les références spécifiques aux „conventions internationales“ et aux résolutions de l'OMI visées à l'article 2, points f), k) et o), à l'article 3, paragraphe 2, point a), à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 6, paragraphe 2, point b) et à l'article 11, paragraphe 3, peuvent être adaptées pour tenir compte des évolutions intervenues au niveau international, notamment au sein de l'OMI.
- b) les annexes peuvent être modifiées de manière à:
 - i) appliquer, aux fins de la présente directive, les modifications apportées aux conventions internationales;
 - ii) en améliorer les prescriptions techniques, à la lumière de l'expérience acquise.

Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)(^{*}).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.“

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

„Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) No 2099/2002.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(^{*}) s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.“

Article 8

Modification de la directive 98/41/CE

La directive 98/41/CE est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 2, troisième tiret, les termes „telle qu'elle est en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive“ sont remplacés par les termes „dans sa version actualisée“.
- 2) A l'article 12, l'alinéa suivant est ajouté:

„Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE)

No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires(*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.“

3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

„Article 13

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) No 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(*) s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.“

Article 9

Modification de la directive 1999/35/CE

La directive 1999/35/CE est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, les points b), d), e) et o) sont remplacés par le texte suivant:

„b) „engin à passagers à grande vitesse“: un engin à grande vitesse tel que défini dans la règle X/1 de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, qui transporte plus de douze passagers; (...)

(...)

d) „convention SOLAS de 1974“: la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que les protocoles et amendements y afférents, dans sa version actualisée;

e) „recueil HSC“: le recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, contenu dans la résolution MSC 36(63) du comité de la sécurité maritime de l'OMI du 20 mai 1994, dans sa version actualisée;

(...)

o) „compagnie“: une société exploitant un ou plusieurs transbordeurs rouliers et à laquelle a été délivré un document de conformité conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) No 3051/95 du Conseil du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers, ou une société exploitant un engin à passagers à grande vitesse à laquelle a été délivré un document de conformité conformément à la règle IX/4 de la convention SOLAS de 1974 dans sa version actualisée“.

2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

„Article 16

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)(*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences

d'exécution conférées à la Commission(**) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.

(**) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23."

3) A l'article 17, l'alinéa suivant est ajouté:

„Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) No 2099/2002.“

4) L'annexe I est modifiée comme suit:

au point 7, les termes „résolution ... (70) du comité de la sécurité maritime“ sont remplacés par les termes „Résolution A.893(21) de l'assemblée de l'OMI“.

Article 10

Modification de la directive 2000/59/CE

La directive 2000/59/CE est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, point b), les termes „dans sa version à la date d'adoption de la présente directive“ sont remplacés par les termes „dans sa version actualisée“.

2) A l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)(*).“

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.“

3) A l'article 15, l'alinéa suivant est ajouté:

„Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) No 2099/2002.“

Article 11

Modification de la directive 2001/25/CE

La directive 2001/25/CE est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, les points 16, 17, 18, 21, 22, 23 et 24 sont remplacés par le texte suivant:

„16) „navire-citerne pour produits chimiques“: un navire de charge construit ou adapté et utilisé pour transporter en vrac des produits liquides énumérés au chapitre 17 du recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques, dans sa version actualisée;

17) „navire-citerne pour gaz liquéfiés“: un navire de charge construit ou adapté et utilisé pour transporter en vrac des gaz liquéfiés ou d'autres produits énumérés au chapitre 19 du recueil international de règles sur les transporteurs de gaz, dans sa version actualisée;

18) „réglementation des radiocommunications“: la réglementation révisée, adoptée par la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile, dans sa version actualisée

(...)

21) „convention STCW“: la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'elle s'applique aux questions concernées,

compte tenu des dispositions transitoires de l'article VII et de la règle 1/15 de la convention et comprenant, selon le cas, les dispositions applicables du code STCW, l'ensemble de ces dispositions étant appliqué dans leur version actualisée;

- 22) „tâches relatives aux radiocommunications“: les tâches comprenant notamment, selon le cas, la veille, l'entretien ou les réparations techniques, conformément à la réglementation des radiocommunications, à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) et, à la discrétion de chaque Etat membre, aux recommandations pertinentes de l'Organisation maritime internationale (OMI), dans leur version actualisée;
 - 23) „navire roulier à passagers“: un navire à passagers qui est doté d'espaces rouliers à cargaison ou de locaux de catégorie spéciale tels que définis dans la convention SOLAS, dans sa version actualisée;
 - 24) „code STCW“: le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW) adopté par la résolution 2 de la conférence STCW des parties de 1995, dans sa version actualisée;“
- 2) A l'article 22, le paragraphe suivant est ajouté:
- „4. Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 1er peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002, instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)(*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.“

- 3) A l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- „1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) No 2099/2002.“

Article 12

Modification de la directive 2001/96/CE

La directive 2001/96/CE est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 3, point 2), les termes „tels qu'en vigueur le 4 décembre 2001“ sont remplacés par les termes „dans leur version actualisée“.
- 2) A l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) institué par l'article 3 du règlement (CE) No 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)(*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.“

- 3) A l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:
- „3. Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 3 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) No 2099/2002.“

Article 13

Mise en oeuvre

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 novembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de leur droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 5 novembre 2002.

Par le Parlement européen,
Le Président,
P. COX

Par le Conseil,
Le Président,
T. PEDERSEN